



Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires

2018 Applicable depuis le 1^{er} avril 2018

Tarification soumise à la commission consultative économique ou à la commission de consultation des usagers et notifiée, pour les aéroports d'Etat, à l'Autorité de supervision indépendante pour homologation et à la DGCCRF pour avis, pour les aéroports décentralisés, au représentant de l'Etat dans le département. Ce document remplace les versions publiées antérieurement.

SOMMAIRE

1	RENSEIGNEMENTS GENERAUX	4
2	Conditions générales	5
2.1	CONDITIONS GENERALES	5
2.2	CONDITIONS PARTICULIERES	6
2.2.1	LIMITES DE RESPONSABILITE	6
2.2.2	TAXE GENERALE SUR LE CHIFFRE D’AFFAIRE (TGCA)	6
2.2.3	FACTURATION	6
2.2.4	MODES DE REGLEMENT	7
3	TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES	8
3.1	PRINCIPES GENERAUX	8
3.2	INFORMATIONS À FOURNIR À L’AÉROPORT	8
3.2.1	DONNÉES RELATIVES À L’APPAREIL	8
3.2.2	DONNEES RELATIVES AU TRAFIC	8
3.2.3	DONNÉES DIVERSES	9
3.3	REDEVANCES PRINCIPALES	9
3.3.1	REDEVANCE D’ATTERRISSAGE	9
3.3.2	REDEVANCE BALISAGE	10
3.3.3	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	10
3.3.4	REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE	11
3.3.5	REDEVANCE PASSAGER	11
3.3.6	REDEVANCE PMR	12
3.4	REDEVANCE D’USAGE DES BANQUES D’ENREGISTREMENT	13
3.5	REDEVANCE FORFAITAIRE POUR OUVERTURE TARDIVE DU TERRAIN	14
3.6	REDEVANCE DE TRAITEMENT ET DE FABRICATION DES BADGES	14
3.7	TRAITEMENT DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS EN ZONE RESERVEE	14
3.8	MESURES INCITATIVES OCTROYEES AUX COMPAGNIES AERIENNES	14
4	autres redevances	15
4.1	AERONEFS D’AVIATION GENERALE ET D’AFFAIRES	15
4.1.1	ASSISTANCE OBLIGATOIRE	15
4.1.2	FORFAIT AERONEF D’AVIATION GENERALE ET D’AFFAIRES DE PASSAGE	15
4.1.3	FORFAIT AÉRONEF DE MOINS DE 6 TONNES D’AÉROCLUB NON BASÉ	16
4.1.4	FORFAIT AERONEF DE MOINS DE 6 TONNES PRIVE ET BASE	16
4.1.5	FORFAIT AERONEF DE MOINS DE 6 TONNES COMMERCIAL ET BASE	16
5	REDEVANCES DOMANIALES	16
5.1	PRINCIPES GENERAUX	16
5.2	LOCAUX AEROGARE	17
5.3	TERRAINS	17
5.4	TARIF DES PRESTATIONS ET REDEVANCES D’USAGE DES INSTALLATIONS	18
5.4.1	TELEPHONE	18
5.4.2	INTERVENTION DU PERSONNEL DE L’AEROPORT	18

5.4.3	NETTOYAGE AIRE DE TRAFIC	19
5.4.4	ENERGIE ELECTRIQUE SECOURUE	19
5.4.5	EAU POTABLE	19
5.4.6	PARKING DU PERSONNEL.....	19
5.5	PARKING PUBLIC (TARIF EN € TTC)	19
5.5.1	TARIF HORAIRE.....	19
5.5.2	PERTE DE TICKET D'ENTRÉE.....	20
5.5.3	ABONNEMENTS.....	20
ANNEXE 1 : TERRAIN - CARTOGRAPHIE DES ZONES FIELS -.....		21

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

S.E.S.M.A.

Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport
Route de l'Espérance – Grand-Case
97150 SAINT MARTIN

STANDARD AEROPORT
<p>☎ : +59 0590 27 11 00 ✉ : +59 0590 27 83 50 E-mail : contact@aeroport-saintmartin.com</p>
DIRECTION
<p>Loïc LA JOOYE <i>Directeur Général</i> ☎ : (+59) 0590 27 11 07 ✉ : (+59) 0590 27 83 50 E-mail : loic.lajoye@edeis.com</p> <p>Sabrina CHARVILLE <i>Directrice Qualité et Développement Durable</i> ☎ : (+59) 0590 27 11 02 ✉ : (+59) 0590 27 83 50 s.charville@aeroport-saintmartin.com</p>
ADMINISTRATIF et FINANCIER
<p>Serge GONZALEZ <i>Directeur Administratif et Financier</i> ☎ : (+59) 0590 27 11 06 ✉ : (+59) 0590 27 83 50 s.gonzalez@aeroport-saintmartin.com</p>
MAINTENANCE
<p>Curvin JAMES <i>Responsable Maintenance</i> ☎ : (+59) 0590 27 11 08 ✉ : (+59)0590 27 83 50 c.james@aeroport-saintmartin.com</p>

2 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1 Conditions générales

Article 1 Domaine d'application.

Ces Conditions Générales s'appliquent à toutes les prestations et services délivrés par l'Aéroport et prévalent sur tous les termes et articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par l'utilisateur. Toute commande ou utilisation d'un service public aéroportuaire ou d'autres services vaut acceptation expresse, complète et sans réserves des présentes conditions générales, sauf accord écrit contraire.

Article 2 Services publics aéroportuaires et autres services.

Les services publics aéroportuaires délivrés par l'Aéroport donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions de l'article R. 224-1 du Code de l'aviation civile, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien. Les autres services délivrés par l'Aéroport donnent également lieu à la perception de redevances, fixées par l'Aéroport.

Article 3 Tarifs des redevances, modalités de paiement et garanties.

Les tarifs des redevances de service public aéroportuaire sont réputés homologués et sont exécutoires dans les conditions de l'article R. 224-3 du Code de l'aviation civile. Les tarifs de ces redevances et des autres redevances sont publiés dans le règlement portant tarification des services publics aéroportuaires de l'Aéroport qui est consultable sur place, sur le site internet de l'Aéroport ou peut être obtenu sur simple demande.

Les paiements sont effectués comptants et avant tout décollage, nets et sans escompte. Toutefois, après accord préalable et écrit, certains usagers pourront être facturés périodiquement. L'utilisateur souhaitant être exonéré de l'obligation de paiement comptant pourra être tenu, en contrepartie, de constituer une garantie adéquate (prépaiement sur facture « pro forma », dépôt de garantie, garantie à première demande, caution).

Les factures sont remises lors du paiement comptant et à défaut sont adressées par courrier postal ou électronique. Les factures peuvent être payées en espèces si le montant est inférieur à 1.000 Euros, par les cartes bancaires acceptées sur l'Aéroport, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge de l'utilisateur, qui devra stipuler sur son ordre : "frais à la charge de l'émetteur".

Les factures sont payées au comptant, sauf accord préalable et écrit. A défaut, il sera comptabilisé des frais administratifs de 10 Euros par facture.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est payable d'avance.

Article 4 Recouvrement.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit :

la facturation d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente (taux « refi ») majoré de 10 points de pourcentage et à ce à compter du premier jour suivant la date d'échéance, la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 100 Euros, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'Aéroport peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification, liée aux frais de recouvrement (frais d'huissiers, de greffe etc...).

En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement.

En outre, l'Aéroport pourra en fonction des circonstances : exiger le règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées ; appeler après simple mise en demeure les garanties constituées ; exiger le prépaiement ou le paiement comptant pour toute nouvelle prestation.

En outre, la transmission du dossier au service contentieux pourra entraîner la résiliation, à titre de sanction, des autorisations ou conventions dont bénéficie le débiteur.

Article 5 Limitations de responsabilité.

Quelle qu'en soit la cause, la responsabilité éventuelle de l'Aéroport sera limitée aux seuls dommages directs et à l'exclusion des dommages immatériels consécutifs et non consécutifs et ce dans la limite des plafonds contractuels des assurances souscrites par l'Aéroport, dont le montant peut être obtenu sur simple demande. Concernant les opérations d'assistance en escale, elles sont régies par les dispositions du contrat type IATA SGHA 2008 et notamment par son article 8 relatif aux responsabilités et indemnisations. Concernant les aéronefs ou véhicules terrestres à moteur stationnés sur l'Aéroport, ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, l'Aéroport n'endossant pas la qualité de gardien.

- Article 6 Version originale, loi applicable et règlement des litiges.

Le texte de langue française fait foi comme Conditions Générales originales. Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français dans le ressort desquels est situé l'Aéroport.

Toute surcharges ou ratures sur les présentes Conditions générales seront considérées comme nulles et non avenues, si elles ne sont pas paraphées par les deux Parties.

2.2 Conditions particulières

2.2.1 LIMITES DE RESPONSABILITE

La police de responsabilité civile professionnelle d'exploitant d'aérodrome couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Aéroport à hauteur de 97 750 000 Euros.

2.2.2 TAXE GENERALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE (TGCA)

Tous les prix sont indiqués hors taxes. La taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) n'est pas applicable sur l'île de Saint Martin.

A NOTER : Il y a cependant la TGCA au taux de 4%, en sus des prix hors taxes, spécifique à Saint Martin, qui est reversée à la Collectivité de Saint Martin.

2.2.3 FACTURATION INVOICING

Les facturations sont émises selon les informations transmises par l'Usager dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, ...).

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef de l'Usager pour la période concernée. Elles ne peuvent être dissociées.

Les factures sont émises en double exemplaires et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

2.2.4 MODES DE REGLEMENT

1. Par chèque bancaire ou postal en Euros :

adressé à :

S.E.S.M.A.
Société d'Exploitation de saint martin Aéroport
Route de l'Épérance – Grand Case
97150 SAINT MARTIN

Libellé à l'ordre de :

S.E.S.M.A.
(Société d'Exploitation de Saint Martin Aéroport)

2. Par virement bancaire à l'ordre de :

Société d'Exploitation de Saint Martin Aéroport
BANQUE :
BNP PARIBAS CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue, Gaston BOYER 51100 REIMS

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30004	02484	00010326206	23

3. Par virement swift :

BNPAFRPPCRM
IBAN : FR76 3000 4024 8400 0103 2620 623

IMPORTANT

Merci d'indiquer les références portées sur la facture (N° client/date/n° facture)

Les frais bancaires relatifs aux règlements opérés par l'intermédiaire d'établissements bancaires sont à la charge du client, qui devra stipuler sur son ordre : frais à la charge de l'émetteur.

3 TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES

Le barème des tarifs applicables aux redevances pour services publics aéroportuaires figurent dans le règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires régulièrement notifié à l'Autorité de supervision indépendante ou au représentant de l'Etat dans le département.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des Usagers et du public par voie d'affichage, et sont téléchargeables sur le site internet de l'Aéroport.

3.1 Principes généraux

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres et des eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection ou sa tutelle.

Tout autre vol est considéré comme trafic international. C'est le numéro de vol qui détermine le point de départ initial et le point d'arrivée final et donc le tarif à appliquer. Ce principe s'applique aux redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement.

3.2 Informations à fournir à l'Aéroport

3.2.1 DONNÉES RELATIVES À L'APPAREIL.

Les redevances d'atterrissage et de stationnement seront calculées avec la MMD la plus élevée du modèle le plus lourd de la même famille d'appareil conformément aux fichiers de l'Aéroport.

Il appartient aux Usagers d'informer le « service facturation clients » de l'Aéroport de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc., sous peine de se voir facturer les prestations selon les seules caractéristiques connues de l'Aéroport.

Les mises à jour seront prises en compte à partir de la prochaine facturation, sans effet rétroactif.

3.2.2 DONNÉES RELATIVES AU TRAFIC.

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure au maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA (messages de chargement LDM et SLS).

Cette décomposition distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance selon l'article 6, arrêté du 28.02.1981 du Code de l'aviation civile. Il s'agit des :

- personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipages assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- enfant de moins de 2 ans.

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'appareil (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut), et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

3.2.3 DONNÉES DIVERSES.

Toute information de nature à affecter la facturation doit être transmise sans délai au service redevances de l'Aéroport :

- changement d'adresse de facturation,
- changement de code IATA ou OACI,
- changement d'assistant aéroportuaire,
- changement de propriétaire ou d'exploitant de l'aéronef.

3.3 Redevances principales.

3.3.1 REDEVANCE D'ATERRISSAGE.

Il s'agit de la redevance perçue pour l'usage des pistes, des voies de circulation et des aires de trafic.

↻ Base de facturation

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage d'aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous. La redevance est calculée d'après la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef et, à défaut, par son propriétaire.

Nota : La redevance d'atterrissage ne comprend aucun service d'assistance. Toute demande de service complémentaire fera l'objet d'une facturation indépendante.

↻ Tarif de base TTC pour aéronefs de moins de 6 tonnes

Masse Maximum au Décollage MTOW per tons	Base Atterrissage et balisage Vols commerciaux	Tarif € TTC
Moins de 6 tonnes	Forfait	36,00 €
De 6 à 10 tonnes	Forfait	50,00 €
De 10 tonnes à 20 tonnes	Forfait	10 t : 55,00 € Par tonne suppl. : 2,04 €
De 20 tonnes à 30 tonnes	Forfait	20 t : 75,40 € Par tonne suppl. : 2,65 €

↻ Conditions particulières réglementaires.

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 – Arrêté du 24/01/56)
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9 – Arrêté du 24/01/56)
- les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ
- Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations particulières à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunéré pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais.

Pour les aéronefs d'Etat, des conditions spéciales peuvent être consenties par l'Aéroport sur convention particulière
Bénéficiant d'une réduction de tarif :

- les giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/56), réduction de 50%
- les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant un vol d'essai à condition qu'ils n'effectuent aucun transport ou aucun travail rémunéré. Pour chaque atterrissage (Article 6 – Arrêté du 24/01/56), réduction de 75%

3.3.2 REDEVANCE BALISAGE.

➤ **Base de facturation**

Incluse dans la redevance d'atterrissage

3.3.3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT.

➤ **Base de facturation**

La redevance de stationnement est perçue pour le stationnement, sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.
La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.
Toute heure entamée est facturée.

➤ **Tarif de base TTC**

Durée de stationnement	Tarif € TTC
De 07h00 à 19h00 par tonne et par heure	0,42 €
De 19h00 à 07h00 par tonne et par heure	0,21 €
Franchise de 1heure avant application du tarif dès la première heure.	-

➤ **Conditions particulières réglementaires**

Sont exonérés de la redevance de stationnement:

- les aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le ministre chargé de l'aviation civile
- les aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile.

Pour les aéronefs d'Etat, des conditions spéciales peuvent être consenties par l'Aéroport sur convention particulière.

➤ **Modalités tarifaires**

Toute heure entamée est décomptée en entier

Le tarif est majoré de :

- 100% à partir de 25 heures de stationnement et jusqu'à 48 heures
- 200% à partir de 49 heures de stationnement et jusqu'à 72 heures
- 300% à partir de 73 heures de stationnement

La majoration n'est pas applicable dans le cas de :

- Vol régulier
- Appareil basé sur l'aéroport de Saint martin Grand Case
- Immobilisation de l'appareil en raison d'un problème technique avéré

3.3.4 REDEVANCE FORFAITAIRE POUR AERONEF BASE.

➤ Base d'abonnement

Les associations sportives et/ou aéro-clubs ainsi que les propriétaires privés possédant des aéronefs basés sur l'Aéroport de masse maximale inférieure à 2 tonnes et exploités à des fins exclusivement privées et non commerciales pourront opter pour la redevance forfaitaire annuelle

➤ Tarif de base TTC

MMD MTOW	Tarif € TTC
Inférieur à 2 tonnes privé et non commercial	Voir pages 17 / 18
Entreprise à des fins de formation aéronautique, affilié à la FFA	50% de réduction sur forfait annuel

Cette redevance forfaitaire comprend :

- un nombre illimité d'atterrissages durant toute l'année.

➤ Modalités d'abonnement

- les abonnements annuels sont délivrés du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **pour les abonnements souscrits en cours d'année, la facturation ne s'effectuera pas au prorata temporis,**
- **les abonnements sont délivrés pour une immatriculation. Un changement d'immatriculation en cours d'année n'entraînera pas un transfert de l'abonnement.**
- tout abonnement souscrit ne sera pas remboursé dans le cas de retrait de l'aéronef en cours d'année. Aucun remboursement ou report d'abonnement ne sera accordé en cas d'immobilisation de l'appareil pour des raisons techniques ou de vente ou de changement d'Aéroport d'attache.

3.3.5 REDEVANCE PASSAGER

La redevance par passager correspond à l'utilisation des installations aménagées pour l'embarquement, le débarquement et l'accueil des passagers et du public, ainsi que la mise à disposition de comptoirs d'enregistrement et d'embarquement, ainsi que des installations de convoyage des bagages.

Les tarifs suivants n'intègrent pas la mission d'assistance aux personnes à mobilité réduite (APMR) qui fait l'objet d'une redevance spécifique.

➤ Base de facturation

La redevance par passager est perçue à l'embarquement par l'ensemble des passagers pour tout aéronef sous réserve des exceptions figurant ci-dessous.

Tarif de base TTC VOLS COMMERCIAUX

Assiette Basis	Type de vol Flight destination	Tarif € TTC
Par passager départ	Juilana ou Saint Barthélémy	9,89 €
Par passager départ	Autres destinations	13,24 €
Par passager départ *	Taxe de la Collectivité *	10,00 € *

* Facturé directement par la Collectivité sur déclaratif du transporteur aérien /

➤ Conditions particulières réglementaires

Sont exemptés du paiement de la redevance passagers :

- les membres d'équipage (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (*Article 1er - Arrêté du 19/12/94*),
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*),
- les enfants de moins de deux ans (*Article 6 - Arrêté du 28/02/81*).

3.3.6 REDEVANCE PMR

La redevance Personne à Mobilité Réduite (PMR), est conforme au règlement N°1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 05 juillet 2006 à effet au 1^{er} juillet 2008. Elle a pour objet le financement des missions d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

➤ Base de facturation

Elle est assise sur le nombre total de passagers au départ (qu'ils aient ou non bénéficié de la prestation d'assistance), aux seules exceptions mentionnées pour la redevance par passager.

➤ Tarif de base TTC

Base de facturation	Tarif € TTC
Par passager au départ	1,05 €

➤ Conditions particulières

Sont exemptés de la redevance PMR :

- les membres d'équipage,
- les passagers effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- les enfants de moins de deux ans.

3.4 Redevance d'usage des banques d'enregistrement

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des banques d'enregistrement et du système d'acheminement des bagages.

Ce tarif ne tient pas compte de l'usage du logiciel permettant l'accès aux Desk Control System (DCS) des compagnies aériennes.

➤ Tarif de base TTC *tariff basis with taxes included*

Base de facturation	Tarif € TTC
Par Passager au départ	0,88 €

➤ Conditions particulières

TYPE DE PASSAGERS	REDUCTION
Membres d'équipage	100%
Passagers effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée	100%
Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables	100%
Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique	100%
Enfants de moins de deux ans	100%

3.5 Redevance forfaitaire pour ouverture tardive du terrain *Fixed fee for late opening field*

Dans le cas d'un vol effectué sur préavis en dehors des horaires normaux d'ouverture de l'aéroport, une redevance fixe pour ouverture tardive compensant, en partie, le coût d'armement de l'AFIS et du SSLIA, sera perçue.

Son tarif est fixé comme suit :

Forfait dépassement Horaire	Tarif € TTC par heure
Par mouvement	100,00 €

3.6 Redevance de traitement et de fabrication des badges

Forfait traitement et fabrication/badge	Tarif € TTC
Traitement et fabrication des badges	55,00 €

3.7 Traitement des déversements accidentels en zone réservée

Prestation Service	Tarif € TTC
Intervention	300 €

L'intervention sera facturée et mise en place par la SESMA après un délai de 30 minutes suite à la constatation d'une pollution non traitée par le pollueur.

Toute dégradation causée par la pollution sera facturée au pollueur après évaluation de nos Services.

3.8 Mesures incitatives octroyées aux compagnies aériennes

Pour l'ouverture d'une nouvelle ligne, vous pouvez prendre contact avec l'aéroport afin d'étudier les modalités d'obtention d'une aide.

4 AUTRES REDEVANCES

4.1 Aéronefs d'aviation générale et d'affaires

4.1.1 ASSISTANCE OBLIGATOIRE

Tout pilote d'aéronef non basé sur l'aéroport de Grand-Case doit faire appel aux services d'un assistant aéroportuaire pour assurer - au minimum - son placement, le débarquement des passagers et de leurs bagages et leur transfert jusqu'à l'aérogare et vice versa.

Les assistants aéroportuaires proposent des services supplémentaires optionnels tels que plein de carburant, catering, réservations diverses, etc.

Les tarifs indiqués ci-dessous ne portent que sur les redevances aéroportuaires et ne comprennent pas l'assistance.

4.1.2 FORFAIT AERONEF D'AVIATION GENERALE ET D'AFFAIRES DE PASSAGE

➤ Base de facturation *billing basis*

Les services fournis concernent l'aviation générale et d'affaires pour la totalité des appareils non basés sur l'aéroport ; ils comprennent :

- la redevance d'atterrissage
- la redevance de stationnement du 1^{er} jour calendaire
- le traitement éventuel des PMR
- l'usage des installations terminales

Il est pris en compte la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, telle qu'elle apparaît sur le registre VERITAS de l'année en cours.

➤ Tarif

Tarifs 2017

Forfait aéronef d'aviation générale et d'affaires de passage

MMD - MWTO	Forfait 1 ^{er} jour (€ TTC) <i>Package 1st day</i>	Par jour supplémentaire <i>Day suppl.</i>
MMD < 2 T	25,00	10,00
2 T ≤ MMD < 4 T	30,00	15,00
4 T ≤ MMD < 6 T	80,00	40,00
6 T ≤ MMD < 8 T	160,00	80,00
8 T ≤ MMD < 10 T	180,00	90,00
10 T ≤ MMD < 12 T	220,00	110,00
12 T ≤ MMD < 14 T	260,00	130,00
14 T ≤ MMD < 16 T	300,00	150,00
16 T ≤ MMD < 18 T	360,00	180,00
18 T ≤ MMD < 20 T	400,00	200,00

➤ Modalités tarifaires relatives au stationnement au-delà de 7 jours *tariffs parking for more than 7 days*

Tout jour entamé est décompté en entier

Le tarif est majoré de :

- 50% à partir du 8^{ème} jour de stationnement et jusqu'à 14 jours
- 100% à partir du 15^{ème} jour de stationnement et jusqu'à 28 jours
- 200% à partir du 29^{ème} jour de stationnement.

La majoration n'est pas applicable dans le cas d'Immobilisation de l'appareil en raison d'un problème technique avéré.

4.1.3 FORFAIT AERONEF DE MOINS DE 6 TONNES D'AEROCLUB NON BASE

Les aéroclubs affiliés à la Fédération Française de l'Aéronautique bénéficient d'un abattement de 50% sur les forfaits pour les aéronefs de moins de 6T basés et non basés.

4.1.4 FORFAIT AERONEF DE MOINS DE 6 TONNES PRIVE ET BASE

Ce forfait comprend atterrissage, usage des installations et stationnement. Le stationnement s'effectue obligatoirement sur l'aire attribuée.

Masse Maximale au Décollage (MMD-MTOW)	FORFAIT ATERRISSAGE & STATIONNEMENT	
	6 mois TTC	Année 2018 TTC
MMD < 2T	750 €	1 248 €
2T < MMD < 4T	900 €	1 508 €
6T < MMD < 6T	1 500 €	2 500 €

4.1.5 FORFAIT AERONEF DE MOINS DE 6 TONNES COMMERCIAL ET BASE

En sus du tarif indiqué ci-dessus, les redevances « passagers » et « PMR », au tarif normal, seront facturées dans le cas d'appareil commercial basé de moins de 6 tonnes, de même que la redevance pour ouverture tardive (évacuation sanitaires), le cas échéant.

5 REDEVANCES DOMANIALES

5.1 Principes généraux

La mise à disposition à titre privatif de locaux fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public aéronautique (AOT) constatée par une convention comportant un Cahier des Clauses et Conditions Générales (CCCG) ainsi que les Conditions Particulières, établie entre la Société d'Exploitation de L'Aéroport de Mayotte et l'occupant.

Les bureaux, locaux et comptoirs sont fournis en l'état avec les branchements usuels (électricité, répartiteur, téléphone, éventuellement confort climatique)

Les surfaces de stockage et hangars sont fournis en l'état avec les branchements électriques.

- Les tarifs ci-dessous s'entendent **HORS CHARGES** (électricité, téléphone, eau, air conditionné, entretien, enlèvement des ordures, etc.) et hors taxes.

5.2 Locaux aérogare

DESIGNATION	Tarif € HT par m ² et par an
Comptoirs, locaux compagnies et assistants	260,00 €
Surface commerciale et services	520,00 €
Réserves, locaux techniques, back office	100,00 €
Loueurs de voitures (forfait 1 comptoir + 3 parking)	Forfait/an : 10 000 €
DAB, autres bornes ou distributeurs (forfait 1 appareil avec énergie comprise)	Forfait/an : 3 000 €
Conteneur (module 15m2)	Forfait/an/module : 3 000 €

5.3 Terrains

DESIGNATION	Par m ² / an HT
Terrain naturel	12,00 €
Terrain viabilisé et clôturé	18,00 €
Terrain viabilisé, aménagé et revêtu	25,00 €
Terrain viabilisé, aménagé, revêtu et clôturé	30,00 €
Stockage matériel de piste	25,00 €
Emplacement pour conteneur assistance aéroportuaire en ZR (par module de 15m ²)	Forfait/an 2 400,00€
Autre emplacement pour conteneur (par module de 15m ²)	Forfait/an 600,00€

5.4 Tarif des prestations et redevances d'usage des installations

5.4.1 TELEPHONE

DESIGNATION	UNITE	€ HT
Frais d'installation	Par poste	110,00 €
Ligne intérieure uniquement	Par mois	11,00 €
Ligne extérieure	Par mois	17,00 €
Location d'un poste simple main – libre analogique sans afficheur, entretien inclus	Par an	50,00 €
Location d'un poste main-libre numérique avec afficheur, entretien inclus	Par an	250,00 €

5.4.2 INTERVENTION DU PERSONNEL DE L'AEROPORT AIRPORT STAFF INTERVENTION

☞ Interventions sur demande expresse du client

Minimum de perception : 1 heure

Majoration de 50 % entre 21h00 et 06h00, si demande spécifique du client.

DESIGNATION	Par heure € HT
Technicien	60,00 €
Agent d'exploitation, d'accueil ou d'information	45,00 €
Agent de sûreté	45,00 €
Agent d'entretien	45,00 €

5.4.3 NETTOYAGE AIRE DE TRAFIC

DESIGNATION	UNITE	€ HT
Intervention SSLIA : Nettoyage aires de trafic (aires de stationnement, piste, bretelles, taxiway) suite à déversement de carburant, avitaillement avec passagers à bord.	Par intervention	160,00 € + Coût agent

5.4.4 ENERGIE ELECTRIQUE SECOURUE

Les factures d'énergie secourue sont établies mensuellement en fonction de la consommation individuelle et de la puissance souscrite sur la base du tarif EDF en vigueur **majoré comme suit** :

- Tarif bleu : de 3 à 36 KVA = tarif EDF + 20%
 - o Pas de courant secouru disponible pour les puissances supérieures à 36 KVA
 - o Offre limitée en fonction de la puissance des groupes de secours

5.4.5 EAU POTABLE

La fourniture d'eau (fourniture et réseau d'assainissement) est facturée :

- 11,84 €/m³ sur compteur
- 11,84 €/m² occupé en l'absence de compteur pour les surfaces de bureau/comptoirs/locaux recevant du public
- 1,84 €/m² pour les surfaces de stockage, vestiaires, locaux techniques.

5.4.6 PARKING DU PERSONNEL *PARKING STAFF*

Par titre d'accès et par an : 260,00 € TTC

5.5 *PARKING PUBLIC (TARIF EN € TTC) PUBLIC PARKING (TARIFF TAXES INCLUDED)*

5.5.1 *TARIF HORAIRE HOURLY RATE*

Tarifs 2017	
tranche horaire	tarif (€)
0 - 15 min	gratuit
15 - 30 min	2
jusqu'à 6 h	0,30*
de 6 à 12 h	0,20*
de 12 à 24 h	12
jour supp	7
* par quart d'heure supplémentaire	

5.5.2 PERTE DE TICKET D'ENTRÉE

En cas de perte du ticket d'entrée, la redevance exigée sera calculée en fonction de la durée de stationnement estimée par l'aéroport à partir du relevé des véhicules en stationnement sans pouvoir être inférieure à 50 euros TTC.

5.5.3 ABONNEMENTS SUBSCRIPTIONS

Tarifs 2017	
Durée	tarif (€)
3 mois	220
6 mois	330
1 an	550

Une caution de 50,00 € par abonnement est exigible. Elle est restituée en fin de contrat lorsque la carte d'accès correspondante est restituée en bon état.

Annexe 1 : Terrain - cartographie des zones



ZONES DE SURETE